Pistes cyclables de Saint-Jean-le-Blanc

Mars 2013

Pistes cyclables obligatoires

Droits et devoirs des cyclistes Pistes et bandes cyclables

Article R431-9 du Code de la Route
Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet. (Il est obligatoire d'emprunter les pistes cyclables à Saint-Jean-le-Blanc). Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110-2, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Service Communication de la ville de la ville de Saint-Jean-le-Blanc : 02 38 66 13 53

conserdanse.fr